

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline – Travail

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES  
-----

CLT:R-22

**CIRCULAIRE N° 153 DU 10 NOVEMBRE 1973**

OBJET: INSPECTION SANITAIRE DU POISSON CONGELE.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, pour APPLICATION STRICTE ET IMMEDIATE, le texte de la circulaire N° 352/ MPA/DPML du 30 Octobre 1973 du Ministère de la Production Animale, Direction des Pêches Maritimes et Lagunaires.

CIRCULAIRE N°352/MPA/DPML DU 30 OCTOBRE 1973

Il est rappelé à tous les importateurs de poissons gelés que les produits de la pêche importés doivent faire l'objet avant leur commercialisation d'une inspection sanitaire.

Cette inspection est effectuée par le laboratoire de Contrôle de la Direction des Pêches Maritimes et Lagunaires 27 rue des Pêcheurs B.P. V. 19 Abidjan Tel: 35-61-69.

Les agents de ce laboratoire Dont seuls habilités à effectuer les prélèvements en vue d'analyse.

Les produits jugés impropres à la consommation feront l'objet d'un certificat de saisie.

Dans tous les cas ; un bulletin d'analyse mentionnant, la qualité des produits importés pourra être réclamé par les services, de contrôle de l'intérieur du pays.

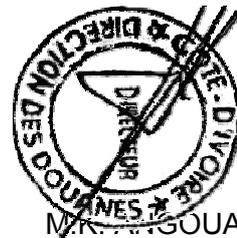
Le Directeur des pêches p.i

Dr L.KOFFI

Les difficultés éventuelles d'application me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS :

MM. le Président de la Chambre de Commerce  
le Président de la Chambre d'Industrie  
le Président de la Chambre d'Agriculture  
le Président du Syndicat des Transitaires  
s/c du Directeur de la SOCOPAO  
Pour information



MINISTERE DE LA PRODUCTION  
ANIMALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline – Travail

-----  
DIRECTION DES PECHE MARITIME  
ET LAGUNAIRE

-----  
**CIRCULAIRE N° 352/MPA/DPML** (production Animale)

Objet :

Inspection, Sanitaire du  
Poisson congelé

Il est rappelé à tous les importateurs de poissons congelés que les produits de la pêche importés doivent faire l'objet avant leur commercialisation d'une inspection sanitaire.

Cette importation est effectuée par le laboratoire de contrôle de la Direction des pêches Maritimes et Lagunaires 237 rue des pêcheurs BPV 19 Abidjan Tel : 35-61-69.

Les agents de ce laboratoire sont seul habilités à effectuée les prélèvements en vue d'analyse.

Les produits jugés impropres à la consommation feront l'objet d'un certificat de saisie.

Dans tous les cas, un bulletin d'analyse mentionnant la qualité des produits importés pourra être réclamé par les services de contrôle de l'inspecteur du pays.

Ampliations :

- Ministère de la Production Animale  
et tous les Services
- Direction Générale des Douanes
- Intéressés.

Abidjan, le 30 Octobre 1973

Le Directeur des Pêches P.I

Dr. L. KOFFI

